

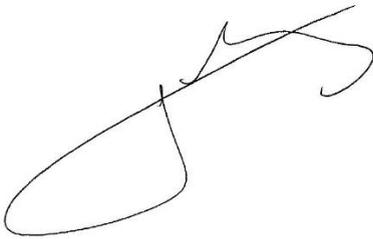
MOTUL

Société Anonyme au Capital de 3.642.000 €
Siège Social : 119 Bd Félix Faure - 93300 AUBERVILLIERS
572.055.846 RCS Bobigny
SIRET 572055846 00016 - APE 232Z

STATUTS

(Mis à jour par décisions du 14 avril 2025)

Certifié conforme par :



M. Olivier MONTANGE
Président du directoire

MOTUL
119 Bd Felix Faure
93303 AUBERVILLIERS
SIREN 572055846
Tel. 01 48 11 70 00

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société, de forme anonyme, avec un Directoire et un Conseil de Surveillance est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

les opérations d'achat, d'importation, fabrication, transformation, stockage, vente consignment, représentation, commission et courtage, portant :

- a) sur les produits pétroliers, pétrochimiques, corps gras, végétaux et animaux ou de synthèse, plus spécialement celles relatives aux huiles minérales, animales ou végétales, produits chimiques ou de synthèse, à leurs dérivés ou succédanés généralement utilisés pour la lubrification, l'entretien mécanique ou électrique, l'activité industrielle et pour tous autres usages,
- b) sur les objets, accessoires, matériels divers et de protection pouvant être utilisés pour l'entretien et l'utilisation de véhicules automobiles, le motonautisme, l'aéronautique, l'agriculture et généralement dans tous les domaines.

Le tout, par voie de création d'entreprises, constitution de société, prises de participation dans toutes sociétés ; prise, acquisition et exploitation ou cession de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique,

et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **MOTUL**

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AUBERVILLIERS (93300) – 119 Boulevard Félix Faure – Département de la Seine-Saint-Denis.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société expire le 30 août 2121.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus."

ARTICLE 6 - APPORTS

I- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté :

a) par M. Ernest Zaugg (Père) :

◇ la concession du monopole de vente pour les articles "MOTUL"
de la SWAN FINCH OIL CORPORATION de NEW YORK,

cet apport étant évalué à

F 30.000

◇ la marque "SUPRA-PENN", cet apport étant évalué à

F 10.000

II. Il a été ultérieurement fait apport, selon acte s.s.p. à AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis) en date du cinq février 1962, par la société "Le Graissage Rationnel", Société Anonyme au Capital de 500.000 NF dont le siège social est à AUBERVILLIERS, représentée par son Président Directeur Général, à titre de fusion, de l'intégralité des biens mobiliers et immobiliers comprenant son actif social, moyennant la prise en charge de son passif au 30 septembre 1961 par la société "SUPRA-PENN" absorbante. Ces apports ont été rémunérés par la création de 5.000 actions nouvelles de 100 NF chacune, entièrement libérées, créées en représentation de l'augmentation de capital de 500.000 NF qui a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 janvier 1962 statuant sous réserve de l'approbation définitive de l'opération par l'Assemblée Générale de vérification.

III. La COMPAGNIE FRANCAISE D'IMPORTATION, Société Anonyme au Capital de 400.000 NF dont le siège social est à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) 124, Bd de Plombières, a fait apport à titre de fusion, selon acte sous s.s.p. en date à ROMAINVILLE (Seine) du 26 novembre 1963, de l'intégralité de ses biens avec prise en charge du passif.

Cet apport a été rémunéré par la création de 360 actions nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées, représentant une augmentation de capital de F 36.000, - A la suite de cette fusion, le capital se trouve porté à F 1.680.000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 3.642.000 euros. Il est divisé en 36.420 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

8.1 Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

8.2 Les actions sont librement cessibles entre associés.

8.3 Cession à des tiers : sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Toutefois, si une personne non-actionnaire de la Société est nommée au Conseil de Surveillance sur proposition du Conseil de Surveillance, cette proposition de nomination vaudra agrément de l'intéressé si l'Assemblée Générale a approuvé cette nomination.

A cet effet, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées, ainsi que le prix offert.

Le Conseil de Surveillance doit statuer dans les meilleurs délais, et, au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de notification de la déclaration du cédant, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Si la décision est négative, elle doit être notifiée par lettre recommandée au cédant ou, en cas de décès de celui-ci, à ses héritiers.

Au cas où le Conseil de Surveillance ne notifierait pas sa décision dans le délai de trois mois précité, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le Conseil de Surveillance est tenu, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la notification de ce refus, d'offrir les actions à acquérir à tous les actionnaires. A cette fin, le Conseil de Surveillance notifiera aux actionnaires la cession projetée en invitant chacun d'entre eux à lui indiquer, dans les quinze jours suivant cette notification, le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de Surveillance, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil de Surveillance dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Surveillance est tenu de faire acheter les actions disponibles par un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, la totalité des actions n'a pas été achetée, soit par les actionnaires, soit par les tiers désignés par le Conseil de Surveillance, soit par la Société elle-même, dans les conditions ci-dessus indiquées, l'agrément sera réputé acquis.

Toutefois, ce délai de trois mois peut être prolongé par une ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, rendue à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil de Surveillance notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant ou, à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil de Surveillance à signer l'ordre de mouvement correspondant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession à des tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou autrement, notamment apport en société, apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Dans le cas où la Société aurait donné son accord à un nantissement des actions dans les conditions fixées ci-dessus en cas de transfert d'actions à un tiers, un tel accord serait réputé constituer un agrément du cessionnaire dans l'hypothèse d'une vente forcée des actions nanties, conformément aux dispositions de l'article 2078, premier alinéa du Code Civil, à moins que la Société ne préfère acheter les actions immédiatement en vue de réduire son capital. Le nantissement d'actions emporte accord de l'actionnaire, dans les termes du huitième alinéa du présent article 8.3, en vue d'une réduction du capital. La Société dispose d'un délai de trente jours pour notifier au créancier nanti qu'elle entend se porter acquéreur des actions objet du nantissement.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription, la demande d'agrément du cessionnaire doit être notifiée, au plus tard, dans les huit jours de la date d'ouverture des souscriptions et le Conseil de Surveillance doit notifier sa décision ou faire racheter les droits préférentiels de souscription dans les conditions ci-dessus stipulées.

La cession du droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion, est assimilée au transfert d'actions et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux actions ainsi qu'à tout titre ou droit donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans l'actif social ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit aux bénéfices dans les conditions fixées à l'article 30 ci- après.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La possession d'une action remporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce

soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6% l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11- DIRECTOIRE

11.1. Composition

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance, sans pouvoir toutefois ni être inférieur à deux membres ni excéder cinq membres (ou sept, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs).

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social devient inférieur à 150.000 euros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires, ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou par le Conseil de Surveillance.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

11.2. Durée des fonctions - limite d'âge

Le Directoire est nommé pour une durée de deux ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire qui atteint la limite d'âge alors que son mandat est en cours peut poursuivre ses fonctions jusqu'à expiration de celui-ci.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DU DIRECTOIRE

12.1. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Il peut désigner un vice-président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Directoire en l'absence du Président.

12.2. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de l'un quelconque de ses membres (écrite ou verbale), soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Directoire se réunit au moins une fois par trimestre en vue de l'établissement du rapport visé à l'article 13.2.

Le Président du Directoire, ou à défaut, le vice-président, préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les décisions du Directoire doivent être prises à la majorité de ses membres, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Directoire doit être présente ou représentée. Un membre du Directoire ne peut se faire représenter que par un autre membre du Directoire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant part à la séance.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

13.1. Le Directoire est investi, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Le Directoire ne peut prendre les décisions suivantes ou accomplir les actes suivants sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- 1) les opérations affectant la stratégie de la Société et de son groupe ; et notamment l'extension ou la réduction de ses domaines d'activité ou de son périmètre ;
- 2) la création, l'acquisition ou la cession de filiales, de succursales, ou d'éléments du fonds de commerce détenus directement ou indirectement par la Société ou les sociétés de son groupe ; la conclusion d'accords d'entreprise conjointe ou de partenariat avec une entité exerçant une activité similaire ;

- 3) l'octroi ou la prise de licence ; la conclusion de tout contrat contenant une clause d'exclusivité ou de non-concurrence à la charge de la Société ou des sociétés de son groupe ;
- 4) l'approbation du budget annuel initial à un (1) an ; l'approbation du plan pluriannuel et la conclusion de toute dépense ou engagement financier à la charge de la Société excédant le montant déterminé annuellement par le Conseil de Surveillance, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. La modification des plans ci-dessus dans des proportions et pour des montants fixés au cours de la même réunion par le Conseil de Surveillance ;
- 5) la conclusion de tout accord de partenariat ou de partage des profits et la mise en place de tout plan d'émission ou d'attribution d'actions de la Société ;
- 6) la conclusion de tous emprunts d'un montant supérieur à celui déterminé annuellement par le Conseil de Surveillance, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé ; et
- 7) la conclusion de tout contrat de travail avec un dirigeant dont la rémunération excède un montant fixé par le Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation de Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

13.2. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

13.3. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général. En outre, le Conseil de Surveillance peut décider de répartir certaines tâches ou fonctions entre les membres du Directoire.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

Vis à vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général ou une habilitation à cet effet.

13.4 Le Conseil de Surveillance peut habiliter le Président du Directoire à convoquer seul les Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 15 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut exercer plus d'un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique de Sociétés Anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement, il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 18 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins cinq actions.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de deux années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 80 ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance.

Il est mis un terme à leurs fonctions dans les conditions prescrites à l'article L. 225-75 alinéa 2 du code de commerce.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATION – RATIFICATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21- BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un vice- président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et notamment au moins une fois par trimestre à l'effet de connaître du rapport du Directoire faisant l'objet des dispositions de l'article 13.2 ci-dessus. Il est convoqué par le Président ou le vice-président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ces réunions peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (par conférence téléphonique ou internet) dont les caractéristiques techniques doivent garantir une participation effective et continue des membres du Conseil à la réunion dans des conditions prescrites par la réglementation en vigueur, étant précisé que les délibérations relatives à l'adoption des décisions visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce ne peuvent intervenir par voie de visioconférence ou de télécommunication. Les modalités pratiques d'organisation de ces réunions par ces moyens sont précisées par un règlement intérieur adopté par le conseil de surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 23 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance autorise les conventions visées à l'article 26 ci-après.
Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur le compte de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer toutes Assemblées Générales des actionnaires dont il détermine l'ordre du jour.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président et du vice-président est déterminée par le Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 26 ci-après.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables de délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi, ou, à défaut, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées, selon les formes prévues par la loi, par le Directoire, ou par le Président du Directoire sur délégation du Conseil de Surveillance ou par le Conseil de Surveillance ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. Elles délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la Société.

Sauf dispositions légales contraires, tout transfert de titres est suspendu pendant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires, ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délibérées conformément à la loi.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires, ses délibérations prises, conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

ARTICLE 30 - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 31- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager des nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, soit entre membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux Comptes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard du domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 33 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Pour faire publier les présents statuts et les actions et délibérations qui feront suite, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'extraits ou d'expéditions.
